



**Service eau biodiversité risques  
Gestion des procédures environnementales**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE  
SCEA ROPERT - BRÉHAN**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique n°2781-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 mettant en demeure la SCEA Ropert, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lintan » 56580 Bréhan, de respecter les dispositions aux articles 5, 10, 13, 38, 39 et 44 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié ;

**Vu** la lettre du 15 novembre 2022 par laquelle l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan fait savoir qu'une visite de contrôle a permis de vérifier que la SCEA Ropert respectait lesdites dispositions ;

**Considérant** en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 susvisé peut être levée ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 mettant en demeure la SCEA Ropert, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lintan » 56580 Bréhan, de respecter les dispositions aux articles 5, 10, 13, 38, 39 et 44 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, est abrogé.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **23 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par déléation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de Bréhan
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SCEA Ropert, « Lintan » 56580 Bréhan